

numéro de répertoire 2024/
date de la prononciation 24/04/2024
numéro de rôle 24/51/C

ne pas présenter à l'inspecteur

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le	le	le
€	€	€
BUR	BUR	BUR

OREF-DEF

N° 154

**Tribunal de première instance francophone de Bruxelles,
Section civile**

Ordonnance

présenté le
ne pas enregistrer

Chambre des référés
Affaires civiles

Mesures provisoires urgentes (art. 584 du Code judiciaire)

Ordonnance définitive et contradictoire

TABLE

A.	IDENTITÉ DES PARTIES.....	2
B.	DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE.....	3
C.	EXPOSÉ DES FAITS	3
D.	OBJET DU LITIGE.....	5
E.	EXAMEN.....	6
	a) <i>Recevabilité</i>	6
	b) <i>Urgence</i>	7
	c) <i>Apparences de droit</i>	9
	d) <i>Mesures sollicitées</i>	14
	e) <i>Conclusion et dépens</i>	16
F.	DÉCISION	18

A. IDENTITÉ DES PARTIES

En cause de :

- 1) **l’A.S.B.L. SYNDICAT DES AVOCATS POUR LA DÉMOCRATIE**, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n° 0434.919.294 ; ayant son siège à 1000 Bruxelles, rue Saint-Quentin 3 ;
- 2) **l’A.S.B.L. ULYSSE**, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n° 0477.467.652 ; ayant son siège à 1050 Bruxelles, rue du Président 55 ;
- 3) **l’A.S.B.L. ASSOCIATION BELGO-PALESTINIENNE BRUXELLES-WALLONIE**, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n° 0416.065.662 ; ayant son siège à 1030 Bruxelles, rue des Palais 154 ;

Faisant toutes les trois élection de domicile au cabinet de Me ROBERT dans le cadre du présent litige ;

Demanderesses ;

Toutes trois représentées par Me Pierre ROBERT (plaidant), avocat à 1000 Bruxelles, rue Saint-Quentin 3 ; pr@kompaso.be ; par Me Hélène CROKART, avocat à 1080 Bruxelles, rue Piers 39 ; h.crokart@avocat.be ; et par Me Agathe DE BROUWER (plaidant), avocat à 1050 Bruxelles, avenue Louise 251 ; agathe.de.brouwer@avocat.be

Contre :

- 4) **l’État belge**, représenté par sa secrétaire d’État à l’Asile et la Migration, SPF Intérieur, Direction générale de l’Office des étrangers, ayant ses bureaux à 1000 Bruxelles, boulevard Pacheco 44 ;

Défendeur ;

Représenté par Me Élisabeth DERRIKS, avocat à 1050 Bruxelles, avenue Louise 522/14 ; elisabeth.derriks@derrikslaw.be ; remplacée à l’audience par Me Konstantin DE HAES, avocat

Et en présence de :

- 5) **l’A.S.B.L. LA LIGUE DES DROITS HUMAINS**, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n° 0410.105.805 ; ayant son siège à 1080 Bruxelles, boulevard Léopold II 53 ; (ci-après, « **LA LIGUE** ») ;

Faisant élection de domicile au cabinet de Me ROBERT dans le cadre du présent litige ;

Intervenante volontaire ;

Représentée par Me Pierre ROBERT (plaidant), avocat à 1000 Bruxelles, rue Saint-Quentin 3 ; pr@kompaso.be ; par Me Hélène CROKART, avocat à 1080 Bruxelles, rue Piers 39 ; h.crokart@avocat.be ; et par Me Agathe DE BROUWER (plaidant), avocat à 1050 Bruxelles, avenue Louise 251 ; agathe.de.brouwer@avocat.be

B. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

Après avoir :

- vu les pièces de la procédure et notamment :
 - la citation en référé du 27 février 2024, signifiée à l'État belge ;
 - les conclusions des associations demanderesses, remises au greffe le 5 avril 2024 ;
 - la requête en intervention volontaire de LA LIGUE, déposée au greffe le 12 avril 2024 ;
 - les conclusions de l'État belge, remises au greffe le 12 avril 2024 ;
 - les dossiers de pièces déposés par les associations demanderesses et par l'État belge à l'audience de plaidoiries ;
- entendu les avocats de toutes les parties à l'audience publique du 15 avril 2024 ; et
- clos les débats et pris l'affaire en délibéré au terme de cette audience,

le Tribunal prononce l'ordonnance suivante.

C. EXPOSÉ DES FAITS

1. Le 7 octobre 2023, le Hamas effectue, depuis la bande de Gaza, plusieurs attaques terroristes en territoire israélien.

Ceci conduit Israël à imposer dans les heures ou jours qui suivent un blocus de la bande de Gaza et à y effectuer une intervention militaire, impliquant notamment des bombardements.

2. Le 19 décembre 2023, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (C.G.R.A.) publie l'annonce suivante sur son site internet :

« Suite à l'escalade que connaît depuis le mois d'octobre le conflit israélo-palestinien, le C.G.R.A. avait décidé [le 20 octobre 2023¹] d'une suspension des décisions d'octroi ou de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire pour les dossiers palestiniens. Cette suspension ne concernait que les dossiers de demandeurs palestiniens originaires de la bande de Gaza et de Cisjordanie dans le cadre desquels le C.G.R.A., conformément à sa politique définie avant le 7 octobre, aurait conclu à un refus de reconnaissance du statut de réfugié sur la base de la convention de Genève.

Il est d'usage courant au C.G.R.A. de "geler" provisoirement et partiellement le traitement de dossiers lorsqu'éclate un conflit ou que la situation change. Dans ce type de circonstances, il est indispensable de rassembler des informations suffisamment à jour et objectives avant de pouvoir procéder à un examen adéquat. D'autres États membres de l'UE adoptent eux aussi couramment cette pratique.

Entre-temps, cet examen est clôturé et le C.G.R.A. peut débloquer les dossiers dont le

¹ Conclusions des associations demanderesses, n° 9, p. 6 (point non contredit par l'État belge).

traitement avait été suspendu. Le C.G.R.A. reprend donc le traitement de tous les dossiers palestiniens.

La situation à Gaza indique clairement un besoin de protection internationale. Cependant, le C.G.R.A. procédera en détail à l'examen du besoin individuel de protection dans le cadre de chaque dossier »².

3. Le 19 février 2024, les avocats des associations demanderessees écrivent ce qui suit à la ministre de l'Intérieur et à la secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, mettant « en copie » la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides :

*« Madame la Ministre,
Madame la Secrétaire d'État,
[...]*

*La façon dont sont actuellement traitées les demandes de protection des demandeurs palestiniens de Gaza, en particulier en ce qui concerne la durée de la procédure, constitue une violation flagrante des dispositions légales et des dispositions de droit de l'Union en la matière.
[...]*

[les avocats des associations demanderessees citent notamment l'article 57/6, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 31.9 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale]

[...]

Eu égard à cette situation, nous vous [...] mettons en demeure de prendre les mesures nécessaires au traitement prioritaire des demandes de protection internationale des personnes originaires de Gaza, afin que celles-ci puissent être traitées dans un délai de 15 jours ouvrables à dater de leur réception par le C.G.R.A.

Nous vous demandons également de nous communiquer la liste de ces mesures.

À défaut de confirmation du fait que vous mettez tout en œuvre pour que ces demandes soient traitées dans les quinze jours ouvrables et de communication de la liste de mesures prises pour parvenir à cet objectif, nous serons contraints de lancer citation »³.

4. Le 23 février 2024, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides répond ce qui suit aux avocats des associations demanderessees :

« Maîtres,

J'ai bien reçu votre courrier du 19 février 2024, ainsi que les mises en demeure pour 10 dossiers de demandeurs de protection internationale palestiniens.

Je prends note de votre référence à l'article 57/6, § 2, de la loi.

Comme annoncé sur notre site web, je considère la situation actuelle à Gaza telle qu'il y a des indications claires d'un besoin de protection internationale. Cependant, la procédure accélérée sur base de l'article 31.9 APD ou de l'article 57/6/1, § 1, de la loi et le délai de 15 jours ne sont pas applicables à cette situation ou au traitement des dossiers palestiniens en général.

Concernant l'application de l'article 57/6, § 2, de la loi, je voudrais clarifier que tous les dossiers palestiniens ne peuvent faire l'objet d'un traitement rapide, et ce en raison de leur complexité qui doit faire l'objet d'un examen approfondi.

² Site internet du C.G.R.A., cité par les demanderessees dans leurs conclusions, n° 9, p. 6-7.

³ Courriel du 19 février 2024 des associations demanderessees (Pièce A des demanderessees).

Pour les dossiers dans lesquels il nous manque des informations ou des documents nous permettant de décider rapidement, contact sera pris avec les avocats concernés pour obtenir les éléments nécessaires pour décider aussi vite que possible »⁴.

5. Par une citation du 27 février 2024, les associations demanderesses assignent l'État belge devant ce Tribunal.

Il s'agit de l'acte introductif du présent litige.

6. Le 13 mars 2024, la secrétaire d'État à l'Asile et la Migration répond ce qui suit aux avocats des associations demanderesses :

« J'ai bien reçu votre courrier du 19 février 2024, ainsi que les mises en demeure pour 10 dossiers de demandeurs de protection internationale palestiniens.

Par la présente, je renvoie à la réponse de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides du 23 février 2024, qui fait référence au site web du C.G.R.A. et le fait que l'article 57/6/1, § 1, de la loi [de] 1980 ne s'applique pas au traitement des dossiers palestiniens en général.

Il appartient au C.G.R.A. d'examiner minutieusement et individuellement les demandes de protection internationale pour déterminer s'il y a un besoin de protection internationale. Même s'il existe une indication générale de ce besoin, une enquête individuelle est nécessaire. Comme vous le savez, il n'y a pas non plus d'intervention politique dans l'examen des dossiers d'asile. Ce sont précisément les grandes forces du système d'asile belge.

Un délai raisonnable pour le traitement de la demande d'asile est important pour tout demandeur de protection internationale. C'est pourquoi ce Gouvernement a investi de manière significative dans les services d'asile afin de leur permettre de prendre plus de décisions et plus rapidement. Nous en voyons les résultats, mais il s'agit bien sûr d'un processus qui prend du temps »⁵.

7. Par une requête déposée au greffe le 12 avril 2024, LA LIGUE fait intervention volontaire dans le cadre du présent litige.

D. OBJET DU LITIGE

8. Les associations demanderesses et intervenante volontaire invitent le Tribunal à :

- *« condamner l'État belge à prendre toutes les mesures utiles pour que les demandes de protection internationale de ressortissants palestiniens originaires de Gaza soient traitées par le C.G.R.A. :*
 - *[demande 1]⁶ à titre principal, dans les quinze jours ouvrables qui suivent la transmission de la demande de l'Office des étrangers au C.G.R.A. ;*
 - *[demande 2] à titre subsidiaire dans les six mois qui suivent l'introduction des demandes de protection internationale ;*
- *[demande 3] condamner [l'État belge], en cas de dépassement du délai visé à titre principal ou du délai visé à titre subsidiaire, à informer les demandeurs concernés et, lorsque les demandeurs en feront la demande, la condamnation à les informer des raisons du*

⁴ Courriel du 23 février 2024 de la Commissaire générale (Pièce D des demanderesses).

⁵ Courriel du 13 mars 2024 de la secrétaire d'État (Pièce 2 des demanderesses).

⁶ Cette numérotation est ajoutée par le Tribunal pour la clarté des développements qui suivent.

- dépassement du délai et du délai dans lequel une décision peut être attendue ;
- [demande 4] condamner l'État belge à la publication sur le site internet du C.G.R.A. d'une note de politique de traitement des demandes de protection internationale de Palestiniens originaires de Gaza mentionnant ces délais ;
 - [demande 5] assortir la condamnation à intervenir d'une astreinte de 500,00 € par demandeur pour lequel, après le dépassement du délai imposé à titre principal ou à titre subsidiaire, celui-ci n'aura pas été informé du dépassement du délai ou, en cas de demande de sa part, n'aura pas été informé des raisons de ce dépassement et du délai dans lequel une décision peut être attendue ; et de préciser que cette condamnation à une astreinte entrera en vigueur dans le mois qui suivra la signification de l'ordonnance à intervenir ;
 - [demande 6] assortir la condamnation à intervenir d'une astreinte de 10.000 € par jour de retard dans la publication de la note de politique de traitement à partir [du] 11ème jour qui suivra la signification de l'ordonnance à intervenir ;
 - [demande 7] condamner l'État belge à déposer au greffe du Tribunal dans un délai d'un mois à dater de la signification de l'ordonnance et à communiquer aux demandeurs un rapport exposant les mesures mises en œuvre pour garantir à tous les demandeurs de protection internationale palestiniens originaires de Gaza les objectifs précités ;
 - [demande 8] permettre aux demandeurs de déposer des observations et d'actualiser leurs demandes, le cas échéant en sollicitant des astreintes complémentaires, dans un délai de 15 jours faisant suite à ce dépôt, puis à l'État belge d'y répondre dans un délai de 15 jours faisant suite au délai précédent, et d'entendre ensuite les parties en leurs moyens actualisés ;
 - [demande 9] condamner l'État belge aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure [non liquidée] »⁷.

9. L'État belge invite quant à lui le Tribunal à « déclarer la demande irrecevable ou à tout le moins non fondée et [à] condamner [les associations demanderesses] aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure », liquidée à « 1.800,00 € »⁸.

E. EXAMEN

a) *Recevabilité*

10. L'État belge soutient ne pas avoir la qualité requise pour répondre à l'action des associations demanderesses. Il conteste en effet la recevabilité de cette action, au motif qu'il « n'a aucun pouvoir dans l'organisation et la gestion du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides », qui « est une autorité administrative indépendante »⁹.

Toutefois, cette autorité administrative n'a pas de personnalité juridique propre, distincte de l'État belge. En droit belge, seules les entités dotées d'une personnalité juridique propre peuvent en principe être assignées en justice¹⁰.

⁷ Conclusions des associations demanderesses, p. 47-48 ; requête en intervention volontaire de LA LIGUE, p. 4-5.

⁸ Conclusions de l'État belge, p. 19.

⁹ Conclusions de l'État belge, n° 1-7, p. 7-10, spéc. n° 3, p. 8-9.

¹⁰ D. GOL et J.Ph. LEBEAU, « Le tribunal de l'entreprise – Nouvelles règles en matière de compétence, de composition, de procédure et de preuve », *J.T.*, 2018, n° 26-38, p. 846-849 et les nombreuses références.

L'État belge n'invoque aucun fondement légal ou argument permettant de déroger à ce principe.

Par conséquent, c'est à bon droit que les associations demanderesse dirigent leur action contre l'État belge.

La question de savoir si les mesures sollicitées en l'espèce par les associations demanderesse et intervenante volontaire peuvent être ordonnées par ce Tribunal en dépit de l'indépendance du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ne relève pas de l'examen de la recevabilité de l'action, mais de celui de son fondement – plus précisément de l'examen des mesures sollicitées (cf. ci-dessous, n° 20).

Compte tenu de ce qui précède et de ce que l'État belge n'invoque aucun autre argument pour conclure à l'irrecevabilité de l'action des associations demanderesse, celle-ci sera déclarée recevable.

11. L'intervention de LA LIGUE DES DROITS HUMAINS n'étant pas contestée par l'État belge, elle sera déclarée recevable également.

b) Urgence

12. L'article 584, al. 1, du Code judiciaire énonce que :

« Le président du tribunal de première instance statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence, en toutes matières, sauf celles que la loi soustrait au pouvoir judiciaire ».

Une action en référé ne peut donc être déclarée fondée qu'à la condition qu'il y ait urgence au sens de cette disposition. Tel est le cas « dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable »¹¹.

L'urgence alléguée par le demandeur doit être démontrée par celui-ci¹². En principe, elle ne peut pas être le fruit de l'inertie du demandeur¹³. Elle doit exister lors de l'introduction de la procédure¹⁴ et perdurer jusqu'au moment où le juge statue¹⁵.

13. En l'espèce, les associations demanderesse et intervenante volontaire prétendent en substance que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides :

- accuserait un important retard dans le traitement des demandes de protection internationale introduites en Belgique par les demandeurs palestiniens ; et
- n'informerait ces demandeurs ni (des raisons) de ce retard ni du délai au terme duquel la décision sur leurs demandes de protection internationale peut être attendue.

¹¹ Cass., 21 mai 1987, R.G. n° 7613, *Arr. Cass.*, 1986-87, p. 1287 ; *Pas.*, 1987, I, p. 1160 ; Cass., 23 septembre 2011, R.G. n° C.10.0279.F, *Arr. Cass.*, 2011, p. 1905 ; *Pas.*, 2011, p. 2031 ; Cass., 17 juin 2019, R.G. n° C.18.0583.N, *R.D.I.P.*, 2019, p. 144.

¹² Art. 870 du Code judiciaire et art. 8.4 du nouveau Code civil.

¹³ H. BOULARBAH, « L'intervention du président du Tribunal de l'entreprise au bénéfice de l'urgence », in *L'entreprise face à l'urgence*, Larcier, Bruxelles, 2018, n° 24, p. 109 ; J. ENGLEBERT, X. TATON e.a., *Droit du procès civil – Volume 3*, Anthémis, Limal, 2022, n° 54-58, p. 53-56 ; P. MARCHAL, « Référés », *Rép. not.*, Tome XIII, Livre 7, Larcier, Bruxelles, 1992, n° 16, p. 50.

¹⁴ Liège, 3 décembre 2002, *J.L.M.B.*, 2003, p. 37 ; Anvers, 19 novembre 2008, *NjW*, 2009, p. 637 ; Bruxelles, 25 mars 2013, *J.R.D.I.*, 2013, p. 196 ; Gand, 29 juin 2017, *T.G.R.-T.W.V.R.*, 2019, p. 145.

¹⁵ Cass., 11 mai 1998, R.G. n° C.95.0068.N, *Arr. Cass.*, 1998, p. 505 ; Cass., 24 avril 2009, R.G. n° C.07.0368.N, *Arr. Cass.*, 2009, p. 1099 ; *Pas.*, 2009, p. 1012.

Les associations demanderesse et intervenante volontaire exposent que « [c]ette situation plonge les demandeurs d'asile palestiniens dans une profonde incertitude », qui « produit des effets psychologiques extrêmement délétères. Cela est perçu comme un déni de reconnaissance de ce à quoi ils sont confrontés [...] »¹⁶.

Elles observent que l'intervention militaire d'Israël dans la bande de Gaza après le 7 octobre 2023 (cf. ci-dessus, n° Erreur ! Source du renvoi introuvable.) a exacerbé ce sentiment d'injustice et a entraîné une « détérioration flagrante de l'état psychologique » des demandeurs palestiniens sollicitant un accompagnement dans ce domaine¹⁷. Elles ajoutent à ce propos :

« [avoir constaté en] février 2014 [que] le nombre de demandes d'aide psychologique de personnes d'origine palestinienne [s'adressant à ULYSSE¹⁸] avait augmenté de manière significative depuis le déclenchement de la guerre [en octobre 2023] »¹⁹ ; et

« Depuis octobre 2023, tous les clinicien.nes d'ULYSSE ont pu voir l'état de leurs patients palestiniens se dégrader de manière spectaculaire. [...] [Les patients palestiniens] en attente de reconnaissance [...] présentent [...] les tableaux cliniques les plus graves et les plus inquiétants. Il est sérieusement à craindre une série d'effondrements psychiques, des décompensations d'ordre psychiatrique, des mises en danger et des passages à l'acte suicidaires »²⁰.

Cette détérioration de leur état psychologique subie depuis octobre 2023 par les demandeurs palestiniens n'est pas contestée par l'État belge : ce dernier soutient uniquement que « les demandes de protection internationale introduites par des ressortissants palestiniens font l'objet d'un traitement diligent » ou que le non-respect de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 ») à cet égard ne serait pas établi²¹. Ces affirmations sont dénuées de pertinence pour l'examen de l'urgence et seront vérifiées ci-dessous, lors de l'examen des apparences de droit.

Cette détérioration constitue à tout le moins un inconvénient sérieux rendant une décision immédiate souhaitable.

Les mesures sollicitées par les associations demanderesse et intervenante volontaire (en tout cas leurs demandes 1 à 6 – cf. leur dispositif, reproduit ci-dessus, n° 8) peuvent contribuer à mettre fin à l'incertitude précitée et sont donc susceptibles de réduire au moins partiellement la détresse ressentie par les demandeurs palestiniens de protection internationale. Rien ne justifie de reporter l'éventuel octroi de ces mesures à l'aboutissement d'une procédure devant le juge du fond.

Pour tous ces motifs, l'urgence au sens de l'article 584, al. 1, du Code judiciaire sera admise.

¹⁶ Conclusions des associations demanderesse, n° 10, p. 7. Dans sa requête en intervention volontaire (p. 3), LA LIGUE adhère à ces considérations.

¹⁷ Attestation d'ULYSSE du 3 avril 2024, p. 1 (Pièce 1 des demanderesse).

¹⁸ Association demanderesse dans le cadre du présent litige, qui a notamment pour but la « prise en charge de la souffrance psychique de personnes exilées » (art. 3 des statuts de l'A.S.B.L. ULYSSE, tels que publiés aux annexes au *Moniteur belge* du 14 mars 2023 ; cf. également les conclusions des associations demanderesse, n° 30, p. 17).

¹⁹ Attestation d'ULYSSE du 3 avril 2024, p. 2 (Pièce 1 des demanderesse).

²⁰ Attestation d'ULYSSE du 3 avril 2024, p. 3-4.

²¹ Conclusions de l'État belge, n° 1-7, p. 7-10, spéc. n° 3, p. 8-9.

14. La circonstance que les associations demanderesse n'ont assigné l'État belge que par une citation en référé du 27 février 2024 ne remet pas en cause la conclusion du point précédent.

En effet, les Palestiniens ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique avant octobre 2023 ont vu leur situation changer brutalement avec les événements qui sont survenus dans la bande de Gaza à partir du 7 octobre 2023 et les associations demanderesse n'ont pas manqué de diligence depuis lors puisque :

- le Commissariat général des réfugiés et apatrides a suspendu l'examen de demandes de certains Palestiniens entre le 20 octobre 2023 et le 19 décembre 2023, afin de « *rassembler des informations suffisamment à jour et objectives avant de pouvoir procéder à un examen adéquat* ». Il a annoncé à cette seconde date la reprise de l'examen « *de tous les dossiers palestiniens* » (n° 2) ;
- les associations demanderesse ont ensuite légitimement attendu deux mois afin de voir si cette annonce du Commissariat général des réfugiés et apatrides était suivie d'effets, avant de mettre l'État belge en demeure (n° 3) ; et que
- les associations demanderesse ont assigné l'État belge quatre jours à peine après avoir reçu la réponse du Commissariat général des réfugiés et apatrides à leur mise en demeure (n° 4-5).

c) Apparences de droit

15. **Délai de principe, information et délai raisonnable.** Selon l'article 57/6, § 1, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980, lu à la lumière de l'article 31.3, al. 1 et 2, de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « *la Directive 2013/32/UE* »), toute demande de protection internationale introduite en Belgique doit en principe être traitée par le Commissariat général des réfugiés et apatrides « *dans les six mois* » suivant (i) « *l'introduction de la demande* » par l'intéressé auprès de l'Office des étrangers (ou de toute autre autorité compétente²²) ou (ii) la détermination de l'État belge comme État responsable de l'examen de cette demande.

Le dépassement de ce délai de six mois est autorisé par la loi du 15 décembre 1980 et par la Directive 2013/32/UE²³. Toutefois, s'il survient, le Commissariat général des réfugiés et apatrides doit en informer le demandeur de protection internationale ; il doit également communiquer à ce dernier, si celui-ci « *le demande, des informations quant aux raisons du prolongement et une indication sur le délai dans lequel la décision [sur la demande de protection internationale] sera prise* »²⁴.

Le Commissariat général des réfugiés et apatrides peut être tenu de traiter des demandes de protection internationale en moins de six mois ou au terme d'un délai plus court que les prolongations autorisées par la loi du 15 décembre 1980 et par la Directive 2013/32/UE.

D'une part, cette directive invite les États membres à achever l'examen de toute demande de

²² Cf. à ce sujet l'art. 50, § 3, al. 2 et al. 3, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'art. 71/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

²³ Art. 57/6, § 1, al. 3-5, de la loi du 15 décembre 1980 ; art. 31.3-5 de la Directive 2013/32/UE.

²⁴ Art. 57/6, § 1, dernier al., de la loi du 15 décembre 1980 ; art. 31.6 de la Directive 2013/32/UE.

protection internationale « *dans les meilleurs délais* »²⁵, ce qui implique de la « *célérité* »²⁶.

D'autre part, en droit belge, une administration normalement diligente et prudente a l'obligation de traiter les demandes qui lui sont adressées dans un délai raisonnable. Le non-respect de cette obligation s'apprécie à la lumière des circonstances de chaque cas d'espèce – telles que la complexité du dossier, l'attitude de l'administration et l'attitude de l'administré²⁷. Autrement dit, le délai de traitement que doit en définitive respecter le Commissariat général des réfugiés et apatrides dépend des particularités de chaque dossier de demande de protection internationale.

La Cour de Justice aboutit à la même conclusion de la nécessité d'un examen individuel, sous l'angle du droit européen :

« [pour déterminer si la demande de protection internationale a été traitée dans un délai raisonnable, il convient d'examiner les circonstances de l'espèce] *S'agissant de ces circonstances, il ressort de la jurisprudence que, lorsque la durée de la procédure n'est pas fixée par une disposition du droit de l'Union, le caractère "raisonnable" du délai pris pour adopter l'acte en cause doit être apprécié en fonction de l'ensemble des circonstances propres à chaque affaire et, notamment, de l'enjeu du litige pour l'intéressé, de la complexité de l'affaire et du comportement des parties en présence (voir, en ce sens, arrêt du 25 juin 2020, CSUE/KF, C-14/19 P, EU:C:2020:492, point 122 et jurisprudence citée)* »²⁸.

16. Traitement prioritaire. L'article 57/6, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissariat général des réfugiés et apatrides traite les demandes de protection internationale « *en priorité* » dans les cas énumérés par cette disposition légale, notamment lorsque « *la demande est probablement fondée* ». Cette disposition légale transpose l'article 31.7 de la Directive 2013/32/UE.

Si cette directive précise que ce traitement prioritaire vise à « *raccourcir la durée globale de la procédure dans certains cas* »²⁹ et requiert donc une plus grande célérité que pour un traitement ordinaire, ni la Directive 2013/32/UE, ni la loi du 15 décembre 1980, ni son arrêté d'exécution ne précisent le délai à respecter pour un traitement prioritaire. Les associations demanderesse et intervenante volontaire le reconnaissent expressément³⁰.

²⁵ Art. 31.2 de la Directive 2013/32/UE

²⁶ Conclusions du 25 janvier 2024 de l'avocate générale MEDINA, dans l'affaire C-753/22, *QY c. Allemagne*, EU:C:2024:82, point 87 (qui déduit de la Directive 2013/32/UE un « *principe de célérité dans le traitement d'une demande [de protection internationale]* ») ; C.J.U.E., 29 juin 2023, *X c. International Protection Appeals Tribunal e.a.*, C-756/21, EU:C:2023:523, point 76 (qui déduit de la directive antérieure à la Directive 2013/32/UE la même exigence de « *célérité dans l'examen [...] des demandes de protection internationale* »).

²⁷ P. GOFFAUX, *Dictionnaire de droit administratif*, 3^e éd., Larcier, Bruxelles, 2022, p. 266 (v° « *Délai raisonnable* ») ; P. LEWALLE et L. DONNAY, *Manuel de l'exécution des arrêts du Conseil d'État*, Larcier, Bruxelles, 2017, n° 533, p. 341 ; J. SALMON, J. JAUMOTTE et E. THIBAUT, *Le Conseil d'État de Belgique*, vol. 1, 2^e éd., Bruylant, Bruxelles, 2012, n° 383, p. 840-841.

²⁸ C.J.U.E., 29 juin 2023, *X c. International Protection Appeals Tribunal e.a.*, C-756/21, EU:C:2023:523, point 79. Cet arrêt a été rendu à propos de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, désormais abrogée et remplacée par la Directive 2013/32/UE. Toutefois, les dispositions de ces deux directives qui sont pertinentes pour le présent litige paraissent, sans préjudice d'un examen au fond, similaires. L'enseignement de cet arrêt peut donc être transposé à la Directive 2013/32/UE.

²⁹ Considérant 19 de la Directive 2013/32/UE.

³⁰ Conclusions des associations demanderesse, n° 48, p. 24 (« *Le délai de traitement prioritaire n'est directement défini ni dans la directive ni dans la loi* »). Dans sa requête en intervention volontaire (p. 3), LA LIGUE adhère à ces

Les travaux préparatoires de la loi qui a établi le libellé actuel de l'article 57/6, § 2, précité, indiquent que :

« Aux motifs de l'article 57/6, § 2, justifiant un examen prioritaire n'est associé aucun délai de traitement dérogatoire car la directive 2013/32/UE ne l'autorise pas »³¹.

Ce passage des travaux préparatoires confirme que le législateur s'est sciemment abstenu de fixer le moindre délai au traitement prioritaire prévu par l'article 57/6, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, le délai que doit en définitive respecter le Commissariat général des réfugiés et apatrides pour un traitement prioritaire est déterminé lors d'un examen individuel (comme indiqué au point précédent), effectué à l'aune d'un objectif de plus grande célérité que pour un traitement ordinaire. Toutefois, puisqu'un examen individuel est requis, c'est à tort que les associations demanderesse et intervenante volontaire soutiennent qu'un traitement prioritaire doit systématiquement s'effectuer « dans un délai de 15 jours ouvrables »³².

Leur demande à ce propos (demande 1) sera donc rejetée comme non fondée.

17. Traitement ordinaire. Les associations demanderesse et intervenante volontaire sollicitent à titre subsidiaire que les demandes de protection internationale des Palestiniens soient traitées « dans les six mois qui suivent [leur] introduction » (demande 2 – cf. leur dispositif, reproduit ci-dessus).

Ceci correspond au délai de traitement de principe prévu par l'article 57/6, § 1, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980, lu à la lumière de l'article 31.3, al. 1 et 2, de la Directive 2013/32/UE – étant précisé que ce délai de six mois peut également commencer à courir à partir de la détermination de l'État belge comme État responsable de l'examen de cette demande (cf. ci-dessus, n° 15).

Pour s'opposer à la demande subsidiaire précitée, l'État belge soutient que les dispositions applicables « ne comportent aucune sanction, de sorte que les délais qui y sont indiqués doivent être considérés comme des délais d'ordre »³³. Ce faisant, l'État belge perd de vue que ces dispositions prévoient une obligation d'information en cas de dépassement du délai de six mois (n° 15), dont les associations demanderesse et intervenante volontaire exigent également le respect (cf. ci-dessous, n° 19).

18. Toujours pour contester la demande subsidiaire précitée, l'État belge objecte que :

« [Les associations demanderesse et intervenante volontaire ne démontrent] pas que, dans tous les cas de demandeurs de protection internationale palestiniens originaires de la bande de Gaza, les demandes ne seraient pas traitées [dans le délai de six mois, précité] » (souligné par le Tribunal)³⁴.

Aucune norme n'exige que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides dépasse le délai de

considérations.

³¹ Loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 105. L'on pourrait peut-être soutenir que la Directive 2013/32/UE est muette sur le sujet et n'interdit donc pas la fixation d'un délai déterminé, en cas de traitement prioritaire. Il est cependant inutile que le Tribunal se prononce à ce sujet, en l'espèce.

³² Conclusions des associations demanderesse, n° 48, p. 24. Dans sa requête en intervention volontaire (p. 3), LA LIGUE adhère à ces considérations.

³³ Conclusions de l'État belge, n° 4.1, p. 15.

³⁴ Conclusions de l'État belge, n° 2, p. 12.

six mois dans le traitement des demandes de protection internationale de *tous* les Palestiniens pour que l'action d'intérêt collectif examinée ici soit déclarée fondée. À cette fin, il suffit dès lors que les associations demanderesses et intervenante volontaire établissent un dépassement dans certains cas³⁵.

Lors de l'audience de plaidoiries, les associations demanderesses et intervenante volontaire se sont oralement référées aux dix (10) autres affaires débattues et prises en délibéré au cours de la même audience. Dans chacune de ces affaires, un demandeur palestinien de protection internationale (le cas échéant, avec d'autres membres de sa famille) a assigné l'État belge devant ce Tribunal par une citation en référé du 27 février 2024. Les demandeurs de ces affaires soutiennent que le délai de traitement de leur demande de protection internationale n'est pas raisonnable et ils réclament à ce propos une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Dans les conclusions qu'il dépose pour chacune de ces affaires, l'État belge indique lui-même (en retenant la date de transmission de la demande au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour la prise de cours du délai) que :

- s'agissant de l'affaire 24/52/C, la demande « *était [...] pendante auprès du Commissaire général depuis le 29 août 2022* »³⁶, soit depuis près de 18 mois à la date de citation du 27 février 2024 ;
- s'agissant de l'affaire 24/53/C, la demande « *était [...] pendante auprès du Commissaire général depuis huit à neuf [9] mois* » à la date du 27 février 2024³⁷ ;
- s'agissant de l'affaire 24/54/C, la demande « *était [...] pendante auprès du Commissaire général depuis le 31 août 2021* »³⁸, soit depuis 29 mois à la date du 27 février 2024 ;
- s'agissant de l'affaire 24/55/C, la demande « *était [...] pendante auprès du Commissaire général depuis le 3 août 2022* »³⁹, soit depuis presque 19 mois à la date du 27 février 2024 ;
- s'agissant de l'affaire 24/56/C, la demande « *était [...] pendante auprès du Commissaire général depuis quelque dix-sept [17] mois* » à la date du 27 février 2024⁴⁰ ;
- s'agissant de l'affaire 24/57/C, la demande « *était [...] pendante auprès du Commissaire général depuis huit [8] mois* » à la date du 27 février 2024⁴¹ ;
- s'agissant de l'affaire 24/58/C, la demande « *était [...] pendante auprès du Commissaire général depuis vingt et un [21] mois* » à la date du 27 février 2024⁴² ;
- s'agissant de l'affaire 24/59/C, la demande « *était [...] pendante auprès du Commissaire général depuis vingt-quatre [24] mois* » à la date du 27 février 2024⁴³ ;

³⁵ À propos de l'incidence de l'art. 17, al. 2, du Code judiciaire sur le fondement d'une action d'intérêt collectif et la « collectivisation » des éléments à démontrer à cet égard (tels que le dommage, dans le cadre d'une action en responsabilité extracontractuelle), cf. C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, « L'action d'intérêt collectif », *J.T.*, 2020, p. 201.

³⁶ Conclusions de l'État belge du 20 mars 2024 dans l'affaire 24/52/C, n° 3, p. 6.

³⁷ Conclusions de l'État belge du 20 mars 2024 dans l'affaire 24/53/C, n° 3, p. 6.

³⁸ Conclusions de l'État belge du 20 mars 2024 dans l'affaire 24/54/C, n° 3, p. 7.

³⁹ Conclusions de l'État belge du 20 mars 2024 dans l'affaire 24/55/C, n° 3, p. 6.

⁴⁰ Conclusions de l'État belge du 20 mars 2024 dans l'affaire 24/56/C, n° 3 (le premier), p. 7.

⁴¹ Conclusions de l'État belge du 20 mars 2024 dans l'affaire 24/57/C, n° 3, p. 6.

⁴² Conclusions de l'État belge du 20 mars 2024 dans l'affaire 24/58/C, n° 3, p. 6.

⁴³ Conclusions de l'État belge du 20 mars 2024 dans l'affaire 24/59/C, n° 3, p. 6.

- s’agissant de l’affaire 24/60/C, la demande « *était [...] pendante auprès du Commissaire général depuis sept [7] mois* » à la date du 27 février 2024⁴⁴ ; et
- s’agissant de l’affaire 24/61/C, la demande « *était [...] pendante auprès du Commissaire général depuis le 5 mai 2022* »⁴⁵, soit depuis presque 22 mois à la date du 27 février 2024 (c’est chaque fois le Tribunal qui souligne).

Autrement dit, même si l’on retient pour la prise de cours du délai la date la plus favorable à l’État belge⁴⁶, le délai de six mois prévu à l’article 57/6, § 1, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980, lu à la lumière de l’article 31.3, al. 1 et 2, de la Directive 2013/32/UE, est largement dépassé dans tous ces cas. Le délai de traitement est même d’au moins 17 mois dans 7 cas sur 10.

Cette situation se rencontre nécessairement dans d’autres cas : l’État belge reconnaît en effet que, sur les « 3.249 demandes » de protection internationale introduites par des Palestiniens et pendantes auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en 2023, il n’y a eu que « 1.367 demandes traitées » cette année-là et seulement « 207 demandes traitées » au cours des mois de janvier et février 2024⁴⁷. Par conséquent, le rythme de traitement actuel ne permet pas de traiter la totalité des demandes de Palestiniens dans le délai de six mois prévu à l’article 57/6, § 1, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le dépassement du délai de six mois est donc établi.

19. Information. Les associations demanderesse et intervenante volontaire souhaitent que l’État belge informe « *les demandeurs [palestiniens de protection internationale] concernés* » du dépassement de délai constaté au point précédent et, lorsque ces demandeurs en feront la demande, que l’État belge les informe « *des raisons du dépassement du délai [de six mois] et du délai dans lequel une décision peut être attendue* » (demande 3 – cf. leur dispositif, reproduit ci-dessus).

Cette double obligation d’information correspond à ce qu’exigent la loi du 15 décembre 1980 et la Directive 2013/32/UE en cas de dépassement du délai de six mois (n° 15).

L’État belge objecte à cet égard que :

« [les associations demanderesse et intervenante volontaire ne démontrent] *pas que, dans tous les cas de demandeurs de protection internationale palestiniens originaires de la bande de Gaza, [...] ceux-ci ne bénéficieraient pas ou ne pourraient bénéficier des informations nécessaires à ce sujet* »⁴⁸.

Comme indiqué au point précédent, aucune norme n’exige que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides se soit abstenu de transmettre l’information requise à tous les demandeurs palestiniens concernés pour que l’action d’intérêt collectif examinée ici soit déclarée fondée. À cette fin, il suffit dès lors que les associations demanderesse et intervenante volontaire établissent un défaut d’information dans certains cas.

⁴⁴ Conclusions de l’État belge du 20 mars 2024 dans l’affaire 24/60/C, n° 3, p. 6.

⁴⁵ Conclusions de l’État belge du 20 mars 2024 dans l’affaire 24/61/C, n° 3, p. 6.

⁴⁶ Dans la mesure où le délai de six mois peut, selon le cas, débiter *avant* la transmission de la demande de protection internationale au C.G.R.A. (cf. ci-dessus, n° 15).

⁴⁷ Conclusions de l’État belge, p. 4.

⁴⁸ Conclusions de l’État belge, n° 2, p. 12.

Il y a lieu d'admettre en l'espèce la preuve par vraisemblance⁴⁹, les associations demanderesses et intervenante volontaire ne pouvant démontrer le fait négatif qu'est la non-information de demandeurs palestiniens de protection internationale.

Or, l'État belge ne verse à son dossier aucune copie de courrier(s) informant un ou plusieurs des demandeurs des dix (10) autres affaires (débattues et prises en délibéré au cours de la même audience de plaidoiries que le présent litige) ou d'autres demandeurs palestiniens de protection internationale (i) du dépassement du délai de six mois ou (ii) des raisons de ce dépassement, ainsi que du délai dans lequel la décision sur la demande de protection internationale peut être attendue.

Il est donc vraisemblable que des Palestiniens ayant introduit en Belgique une demande de protection internationale et dont le traitement par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a dépassé le délai de six mois n'aient pas reçu l'information requise.

Ceci suffit pour constater que les associations demanderesses et intervenante volontaire justifient d'une apparence de droit à obtenir que cette information soit communiquée aux demandeurs de protection internationale précités.

d) Mesures sollicitées

20. Pour s'opposer aux mesures sollicitées par les associations demanderesses et intervenante volontaire, l'État belge fait valoir que le délai de traitement de six mois et l'obligation d'information en cause ne sont imposés qu'au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et qu'il ne dispose d'aucun pouvoir d'injonction à l'égard de ce dernier⁵⁰.

La loi du 15 décembre 1980 énonce effectivement que le Commissaire général et ses adjoints « prennent leurs décisions [...] en toute indépendance »⁵¹, mais elle ne les dispense ni du respect de la volonté du législateur ni du contrôle du pouvoir judiciaire. L'indépendance précitée ne s'exerce somme toute qu'à l'égard du pouvoir exécutif⁵².

En outre, la loi du 15 décembre 1980 et la Directive 2013/32/UE imposent l'obligation d'information en cause pour tout dépassement du délai de six mois, sans admettre la moindre exception et quel que soit le motif de ce dépassement (cf. ci-dessus, n° 15). Le Commissariat général n'a donc aucun pouvoir d'appréciation à cet égard.

Par conséquent, une décision judiciaire enjoignant à l'État belge (le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides inclus – n° 10) de se conformer à l'obligation d'information précitée ne saurait porter atteinte à la séparation des pouvoirs ni à la loi du 15 décembre 1980.

21. Au vu de tout ce qui précède (n° 15-20), il y a lieu de faire droit à la demande 3⁵³ des associations demanderesses et intervenante volontaire d'enjoindre à l'État belge (le Commissariat

⁴⁹ Art. 8.6 du nouveau Code civil. Sur le recours à cette disposition pour établir un défaut d'information, cf. V. DE WULF, C. JOISTEN et D. MOUGENOT, « La preuve civile, trois ans après la réforme », in *La preuve*, CUP n° 226, Anthémis, 2023, Liège, n° 40-41, p. 41-43.

⁵⁰ Conclusions de l'État belge, n° 1-7, p. 7-10, spéc. n° 3, p. 8-9.

⁵¹ Art. 57/2, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980.

⁵² Bruxelles, 14 décembre 2008, R.G.A.R., 2009, p. 14556 : « Contrairement à ce que soutient l'État belge, il n'est pas douteux que le Commissaire général du C.G.R.A. est un organe de l'État fédéral. [...] Cette qualité d'organe n'est pas incompatible avec l'indépendance dont il jouit à l'égard du pouvoir exécutif [...] » (souligné par le Tribunal).

⁵³ Telle qu'amendée pour les motifs exposés dans le corps de texte.

général aux réfugiés et aux apatrides inclus) d’informer – si l’intéressé ne l’a pas déjà été – tout Palestinien ayant introduit en Belgique une demande de protection internationale, qui est toujours pendante et dont le traitement dépasse le délai de six mois (suivant, selon le cas, l’introduction en Belgique de la demande de protection concernée ou la détermination de l’État belge comme État responsable de l’examen de cette demande) *(i)* du dépassement de ce délai de six mois et/ou *(ii)* (après que l’intéressé en ait fait la demande) des raisons de ce dépassement, ainsi que du délai dans lequel la décision sur sa demande de protection internationale peut être attendue.

Les mots « si l’intéressé ne l’a pas déjà été (informé) » et « et/ou » s’imposent parce qu’il ne peut être exclu que certaines des personnes concernées aient déjà reçu tout ou partie des deux catégories d’informations précitées.

La seconde catégorie d’informations ne devant être transmise que sur demande de la personne concernée⁵⁴, et afin d’éviter toute discussion lors de l’exécution de la présente ordonnance, il y a lieu de prévoir que cette seconde catégorie d’informations sera communiquée au plus tard dans un délai de quinze jours ouvrables suivant une telle demande.

Enfin, afin de se conformer à l’article 6 du Code judiciaire⁵⁵, il y a lieu de préciser que seuls les Palestiniens ayant introduit en Belgique une demande de protection internationale au plus tard le 27 février 2024 sont visés par la présente ordonnance. Le dépassement du délai de six mois pourra en revanche intervenir après cette date.

22. Les associations demanderesses et intervenante volontaire sollicitent que l’injonction visée au point précédent soit assortie d’une astreinte de 500 EUR par demandeur palestinien de protection internationale n’ayant pas été informé comme dit au point précédent au plus tard dans mois suivant la signification de la présente ordonnance (demande 5 – cf. leur dispositif, reproduit ci-dessus).

Il sera fait droit à cette demande, étant précisé que l’astreinte précitée sera réduite à 250 EUR par demandeur palestinien de protection internationale et que le total des astreintes encourues ne pourra pas dépasser 100.000 EUR.

23. En revanche, la demande des associations demanderesses et intervenante volontaire visant à obtenir la condamnation de l’État belge « à prendre toutes les mesures utiles pour que les demandes de protection internationale de ressortissants palestiniens originaires de Gaza soient traitées par le C.G.R.A. [...] dans les six mois qui suivent l’introduction des demandes de protection internationale » (demande 2) n’est pas fondée.

Le dépassement de ce délai de six mois est établi (cf. ci-dessus, n° 18).

Toutefois, ce délai n’est qu’indicatif⁵⁶, car le délai de traitement que doit en définitive respecter le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides peut être de plus ou de moins de six mois, en fonction des particularités de chaque dossier de demande de protection internationale (n° 15).

⁵⁴ Art. 57/6, § 1, dernier al., de la loi du 15 décembre 1980 ; art. 31.6 de la Directive 2013/32/UE.

⁵⁵ Qui énonce que « Les juges ne peuvent prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises ».

⁵⁶ Les travaux préparatoires de la loi qui a établi le libellé actuel de l’art. 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 le confirment : « Les délais de traitement sont des délais d’ordre, dont le dépassement n’entraîne pas de sanctions » (Loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l’accueil des demandeurs d’asile et de certaines autres catégories d’étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 103).

C'est donc à juste titre que l'État belge soutient que sa responsabilité ne peut être mise en cause pour le manque de célérité dans le traitement des demandes de protection internationale « *qu'en cas de dépassement du délai raisonnable* », constaté au terme d'un examen individuel⁵⁷.

24. La demande des associations demanderesses et intervenante volontaire d'obtenir « *la publication sur le site internet du C.G.R.A. d'une note de politique de traitement des demandes de protection internationale de Palestiniens originaires de Gaza mentionnant ces délais* », sous peine d'astreinte (demandes 4 et 6 – cf. leur dispositif, reproduit ci-dessus), n'est pas fondée non plus.

D'une part, la loi du 15 décembre 1980 et la Directive 2013/32/UE n'exigent en la matière qu'une information individuelle (n° 15).

D'autre part, le délai de traitement que doit en définitive respecter le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides dépend lui aussi d'un examen individuel (cf. le point précédent). Par conséquent, la « note politique » précitée ne pourrait que reproduire les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ou de la Directive 2013/32/UE et évoquer le principe général de droit du délai raisonnable – ce qui ne procurait aucune information utile supplémentaire aux demandeurs palestiniens de protection internationale.

25. Enfin, les associations demanderesses et intervenante volontaire demandent à pouvoir débattre devant ce Tribunal d'un « *rapport [établi par l'État belge et] exposant les mesures mises en œuvre* » pour exécuter la présente ordonnance (demandes 7 et 8).

Les mesures accordées par la présente ordonnance étant sollicitées à titre définitif⁵⁸, leur octroi épuise la juridiction de ce Tribunal à leur sujet et celui-ci ne peut plus en être saisi⁵⁹, sous réserve de circonstances nouvelles ou changées⁶⁰.

Au demeurant, le contrôle de l'exécution de la présente ordonnance relève de la compétence du juge des saisies⁶¹.

La demande précitée sera dès lors également rejetée comme non fondée.

e) Conclusion et dépens

26. Comme exposé ci-dessus, les associations demanderesses et intervenante volontaire n'obtiennent que partiellement gain de cause, plusieurs de leurs chefs de demande étant rejetés comme non fondés.

Par conséquent, les dépens seront compensés, en ce sens que chaque partie supportera ses propres frais de procédure.

⁵⁷ Conclusions de l'État belge, n° 4.1, p. 16.

⁵⁸ Au sens de l'art. 19, al. 1, du Code judiciaire : « *Le jugement est définitif dans la mesure où il épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse, sauf les recours prévus par la loi* ».

⁵⁹ Art. 19, al. 2, du Code judiciaire : « *Le juge qui a épuisé sa juridiction sur une question litigieuse ne peut plus en être saisi sauf exceptions prévues par le présent Code* ».

⁶⁰ Cass., 18 avril 2002, R.G. n° C.99.0114.N, *Arr. Cass.*, 2002, p. 1021 ; *Pas.*, 2002, p. 923. Dans le même sens : Cass., 17 juin 1999, R.G. C.97.0342.N, *Arr. Cass.*, 1999, p. 884 ; *R.G.D.C.*, 2001, p. 52 ; Cass., 24 avril 2009, R.G. n° C.07.0368.N, *Arr. Cass.*, 2009, p. 1099 ; *Pas.*, 2009, p. 1012 ; Cass., 7 septembre 2018, R.G. n° C.17.0421.N, *Arr. Cass.*, 2018, p. 1562 ; *Pas.*, 2018, p. 1572.

⁶¹ Art. 569, 5°, et art. 1395 du Code judiciaire.

27. Pour les affaires inscrites ou réinscrites au rôle général des tribunaux de première instance, un droit de mise au rôle de 165,00 EUR est dû⁶².

Le droit de mise au rôle doit être mis à charge de la partie qui perd le procès par le juge dans sa décision définitive⁶³. Ce droit ne doit être payé par la partie ainsi désignée qu'après que celle-ci y ait été invitée par le SPF Finances, chargé du recouvrement au nom de l'État belge⁶⁴.

Puisqu'aucune partie n'obtient totalement gain de cause (cf. le point précédent), ce droit de mise au rôle sera réparti entre les parties, chacune pour moitié (82,50 EUR).

L'État belge est toutefois exempté du droit de mise au rôle⁶⁵. Par conséquent, seules les associations demandereses seront redevables de la moitié du droit de mise au rôle.

⁶² Art. 269¹ du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

⁶³ Art. 269² du même code.

⁶⁴ Art. 6 de l'arrêté royal du 28 janvier 2019 relatif à l'exécution du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et à la tenue des registres dans les greffes des cours et tribunaux, qui renvoie à la loi domaniale du 22 décembre 1949 (cf. spéc. l'art. 3 de cette loi).

⁶⁵ Art. 279-1, 1°, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, qui renvoie notamment à l'art. 161, 1°bis du même code.

F. DÉCISION

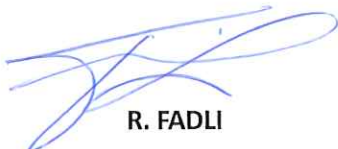
Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et compte tenu des motifs exposés ci-dessus, le Tribunal, statuant contradictoirement et en référé :

- déclare l'action des associations demanderesse et intervenante volontaire recevable et fondée, mais uniquement dans la mesure indiquée ci-dessous ;
- fait injonction à l'État belge (le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides inclus) d'informer – si l'intéressé ne l'a pas déjà été – tout Palestinien ayant introduit en Belgique une demande de protection internationale au plus tard le 27 février 2024, qui est toujours pendante et dont le traitement dépasse le délai de six mois (suivant, selon le cas, l'introduction en Belgique de la demande de protection concernée ou la détermination de l'État belge comme État responsable de l'examen de cette demande) :
 - o du dépassement de ce délai de six mois et/ou
 - o (au plus tard dans un délai de quinze jours ouvrables après que le demandeur de protection internationale en ait fait la demande) des raisons de ce dépassement et du délai dans lequel la décision sur sa demande de protection internationale peut être attendue ;
- dit qu'à l'expiration du mois qui suit la signification de la présente ordonnance, l'État belge sera redevable d'une astreinte de 250 EUR par demandeur palestinien de protection internationale se trouvant dans la situation définie au tiret précédent et auquel tout ou partie de l'information précitée n'aurait pas été envoyée, avec un maximum de 100.000 EUR pour le total des astreintes encourues ;
- rejette l'action des associations demanderesse et intervenante volontaire comme non fondée pour le surplus ;
- compense les dépens, en ce sens que chaque partie doit prendre en charge ses propres frais de procédure ;
- dit que les associations demanderesse sont redevables de 82,50 EUR (la moitié du droit de mise au rôle de 165,00 EUR) envers l'État belge (SPF Finances) ; et
- rappelle que l'autre moitié du droit de mise au rôle n'est pas due en l'espèce, l'État belge en étant exempté par la loi.

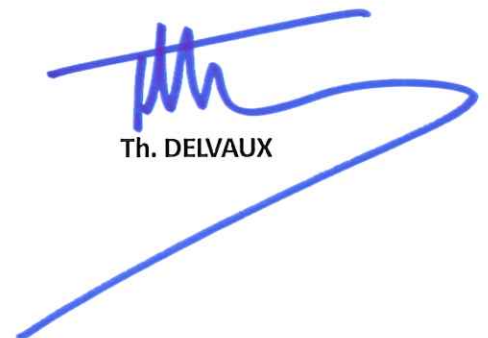
Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la chambre des référés du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, le **24 avril 2024**,

Où étaient présents et siégeaient :

- M. Thierry DELVAUX, juge ; et
- Mme Rajâa FADLI, greffier délégué



R. FADLI



Th. DELVAUX